



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 184.2017 - édition du 31/10/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**

Service Santé et Protection Animales

Arrêté Préfectoral N°2017/204

prescrivant les mesures de surveillance et d'évaluation du niveau de circulation du virus « West Nile » chez les équidés sur la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2009/156/CE du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 en date du 22/11/2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes- Maritimes ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 13 juillet 2004 ;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 24 octobre 2017 ;

Vu le caractère d'urgence de la mise en place des mesures de surveillance et de lutte contre une épizootie ;

Considérant la confirmation par le laboratoire national de référence d'un cas de West Nile sur une personne à Nice le 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du chef de service santé et protection animales de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : établissement agricole ou d'entraînement, centre équestre, écurie ou d'une manière générale, tout local ou tout lieu dans lesquels des équidés sont détenus ou élevés de façon habituelle, quelle que soit leur utilisation ;

- vecteur : tout arthropode hématophage, notamment les moustiques du genre *Culex* ou *Aedes*, susceptible de transmettre les encéphalites virales des équidés.

Page 1/2

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

Adresse postale direction :

les services de l'État dans les Alpes Maritimes - direction départementale de la protection des populations
CADAM Bât Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3
☎ : 04-93-72-28-00 - 📠 : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2 :

Les exploitations détenant des équidés sises sur la commune de Nice sont placées sous la surveillance de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 3 :

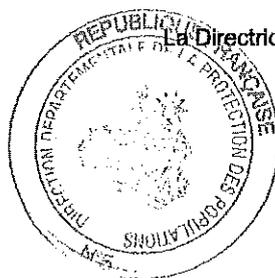
La présente mise sous surveillance renforcée entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1°) Le recensement de tous les équidés présents dans chacune des exploitations ;
- 2°) La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 3°) La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic et à une enquête épidémiologique, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture ;

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale de la protection des populations, le Maire de Nice et le Dr Bardiès, vétérinaire sanitaire à Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 30/10/2017



La Directrice départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes


Dr Sophie BERANGER

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif des Alpes Maritimes, 33 bd Franck Pilatte 06300 NICE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie est adressée à :
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le maire de Nice
Le Dr Bardiès vétérinaire sanitaire



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 –11 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, de Cagnes-sur-Mer et de
Villeneuve-Loubet à l'occasion
de la 10^{ème} édition du marathon Nice Cannes 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 10 octobre 2017, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 10^{ème} édition du Marathon Nice-Cannes ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant le déroulement de la 10^{ème} édition de la manifestation sportive «Marathon Nice Cannes » qui se tiendra le 5 Novembre 2017 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de la 10^{ème} édition de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » et pour des raisons de sécurité :

– les sorties des échangeurs n° 50 (Nice Promenade) et n° 49 (Saint Laurent-du-Var) de l'autoroute A8 pourront être fermées à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur à la circulation le dimanche 5 Novembre 2017 de 7h00 à 10h00 ;

– les entrées et sorties des échangeurs n° 47 (Villeneuve Loubet Sud et Nord) et n°46 (Villeneuve Loubet-Plages) de l'autoroute A8 pourront être fermées à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur à la circulation le dimanche 5 Novembre 2017 de 7h00 à 10h00 ;

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Nice, de Saint Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;

NICE, le 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service sécurité, déplacements
et développement durable



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service de l'eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-150

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SITUATION DE SECHERESSE DANS LES ALPES MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre du 4 août 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, modifiant l'arrêté du 4 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 ,C3, C4, C5, D, E en alerte renforcée ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 28 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2, C3, C4, C5, D en alerte ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 12 octobre 2017 plaçant la zone C2 en alerte renforcée ;

Considérant les niveaux hydrométriques constatés qui amènent à renforcer les niveaux de limitation des usages ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-149 du 25 octobre 2017.

ARTICLE 2 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et placées en vigilance sont :

- Zone C1 : bassin-versant de la Siagne
- Zone B2 : basse vallée du Var

ARTICLE 3 : ZONES PLACÉES EN ALERTE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et suivantes sont placées en alerte :

- Zone B1 : bassin versant alpin du Var
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons

Les communes d'Andon, Caille Séranon, Valderoure, situées sur le bassin versant de l'Artuby, sont également placées en alerte.

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 4 : ZONES PLACÉES EN CRISE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones suivantes sont placées en crise :

- Zone C2 : Loup
- Zone E : Roya et Bévéra

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS :

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la collectivité ferait face à des difficultés d'approvisionnement en eau, il sera adressé chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la DDTM.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES :

Les mesures de restriction mentionnées dans le chapitre n°8 du tableau n°1 du plan d'action est amendé comme suit :

- pour les activités de tennis sur terre battue, il est demandé de respecter une interdiction d'arrosage de 10h à 17h. L'aspersion doit être effectuée selon les préconisations techniques nécessaires au déroulement de l'activité.

ARTICLE 7 : DURÉE :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : SANCTIONS :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros,
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

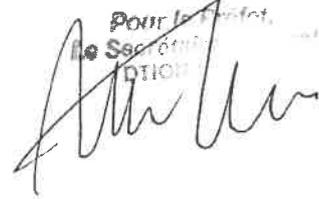
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire
GÉNÉRAL
D'ADJONCTION



Frédéric MAG

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animales.....	2
AP 2017.204 Mesures surveillance West Nile equides Nice.....	2
D.D.T.M.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2017.11.01 A8 10eme ed. Marathon Nice Cannes 2017.....	4
Environnement.....	7
AP 2017.150 Situtation Secheresse dans les AM.....	7

Index Alphabétique

AP 2017.11.01 A8 10eme ed. Marathon Nice Cannes 2017.....	4
AP 2017.150 Situtation Secheresse dans les AM.....	7
AP 2017.204 Mesures surveillance West Nile equides Nice.....	2
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
D.D.I.....	2